

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### DÉCISION N° 2023-076 DU 20 AVRIL 2023 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ADDITIONNEL DÉNOMMÉ « SUPER JACKPOT »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 21 février 2023 en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « *Super Jackpot* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2023-176-SuperJackpot-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 avril 2023,

*Considérant ce qui suit :*

1. Le 21 février 2023, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « *Super Jackpot* » auquel elle souhaite apporter diverses modifications. Ce jeu, dont la commercialisation serait poursuivie à compter du 22 mai 2023, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de instantanés additionnels que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs en

application du 3° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire qui passe de 0,03 à 0,01 euros, étant précisé que chaque mise peut donner droit à un ou plusieurs tirages « *Super Jackpot* ». La part des mises affectées aux gagnants est par ailleurs maintenue à 70 %.

**2.** Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

**3.** Par ailleurs, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la CJUE, la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et strictement limitée à ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif de canalisation des consommateurs vers les circuits de jeu protecteurs contrôlés par l'Etat. Une telle publicité ne saurait, en tout état de cause, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains.

**4.** Il résulte de l'instruction que le jeu additionnel « *Super Jackpot* » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux instantanés additionnels que le plafond de gains autorisé.

**5. Cependant,** il ressort de l'instruction que, parmi les modifications apportées au jeu additionnel « *Super Jackpot* », la société LA FRANÇAISE DES JEUX envisage notamment d'augmenter le nombre de tirages auxquels donne droit la nouvelle mise unitaire de 0,01 euros (le nombre de tirages passant ainsi de 3 à 15 pour les jeux à mise unitaire totale de 5 euros ou encore de 3 à 9 pour les jeux à mise unitaire totale de 3 euros) et de créer, en plus du rang de gain progressif de 50 000 euros minimum qui s'incrémente déjà au fil de la participation des joueurs, un second rang de gain fixe à 10 euros. A cet égard, l'Autorité relève que les évolutions envisagées tendent à augmenter les facteurs de risque des jeux auxquels il a vocation à s'adosser alors que d'une part, ces jeux appartiennent tous, en l'état, au segment des jeux exclusivement commercialisés en ligne (jeux « *exclu web* ») dont l'exploitation a été strictement encadrée par l'Autorité dans sa décision n° 2022-187 du 7 juillet 2022 susvisée compte tenu des risques particuliers qu'ils présentent et que, d'autre part, la société LA FRANÇAISE DES JEUX envisage d'étendre prochainement

« *Super Jackpot* » à l'ensemble des jeux « *exclu web* ». Ces éléments justifient par suite que l'exploitation de ce jeu additionnel soit subordonnée à la réalisation d'un bilan d'exploitation permettant d'évaluer son impact en termes de jeu excessif ou pathologique sur les jeux auxquels il est adossé, en plus de l'étude que la société LA FRANÇAISE DES JEUX s'est engagée à produire par ailleurs.

**6.** Par ailleurs, il ressort de l'instruction que la promotion du jeu repose notamment sur la mise en avant continue du montant du jackpot en cours de partie ainsi que sur l'organisation d'événements prenant la forme d'abondements ponctuels permettant d'augmenter le montant de ce jackpot progressif. A cet égard, la société LA FRANÇAISE DES JEUX devra veiller à ce que la politique promotionnelle associée à ce jeu ne puisse pas être regardée, au sens de la jurisprudence européenne rappelée au point 3, comme stimulant la participation active des consommateurs à ces jeux. A ce titre, la mise en avant continue du montant du jackpot en cours de jeu devra être proscrite.

**7. Enfin**, aux termes du 3° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure, les jeux relevant de la gamme des jeux de tirage additionnels ne peuvent être proposés « *qu'en complément d'un autre ou de plusieurs autres jeux, de manière facultative ou non* ». Il suit de là que, pour s'assurer que l'association du jeu principal et des jeux additionnels auquel il se rattache respecte les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, l'Autorité doit examiner l'ensemble formé par ces jeux dans le cadre de la demande d'autorisation du jeu principal et autoriser expressément à cette occasion le recours à ces jeux additionnels.

**8.** Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser la poursuite de l'exploitation en ligne, à compter du 22 mai 2023, du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « *Super Jackpot* », sous réserve des conditions prescrites aux articles 2 et 3.

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en ligne, à compter du 22 mai 2023, le jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « *Super Jackpot* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2023-176-SuperJackpot-Ligne, sous réserve des conditions prescrites aux articles 2 et 3.

### **Article 2 :**

**2.1.** La société LA FRANÇAISE DES JEUX transmet à l'Autorité, à l'issue de 15 mois d'exploitation du jeu, un bilan d'exploitation comprenant notamment le taux de joueurs « *Playscan* » « *jaunes* » et « *rouges* » selon la part que représente ce jeu dans la consommation globale de jeux de loterie en ligne du joueur, la part du produit brut des jeux générée par les joueurs « *Playscan* » « *jaunes* » et « *rouges* » et le montant de la mise moyenne annuelle des joueurs en fonction de leur statut « *Playscan* ».

**2.2.** La société LA FRANÇAISE DES JEUX veillera à ce que la politique promotionnelle associée au jeu additionnel « *Super Jackpot* » ne vise pas à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci et en augmentant la force attractive

du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains. En particulier, la mise en avant continue du montant du jackpot en cours de jeu devra être proscrite.

**Article 3 :**

**3.1.** Le jeu instantané additionnel dénommé « *Super Jackpot* » ne pourra être proposé qu'en complément d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dont la décision d'autorisation ou de non-opposition l'aura expressément prévu.

**3.2.** La présente décision doit être regardée comme autorisant l'exploitation du jeu additionnel Super Jackpot pour les jeux qui l'auront déjà prévu.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 avril 2023.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 avril 2023*